

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE « TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE »

Compte de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970
(Article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

HSBC France
Agence, BBC ou CBC de ¹

[Je/Nous] soussigné(s) ,

²

Déclare [Déclarons] ce qui suit :

J'exerce [nous exerçons] la profession d'intermédiaire en matière de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

La garantie financière, à laquelle je suis/nous sommes astreint s aux termes de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, résulte de :

Variante 1 : votre engagement

Variante 2 : l'engagement de³

En application des dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de cette loi et notamment de l'article 55 de ce décret, je vous prie[nous vous prions] de m'[nous] ouvrir dans les livres de votre Banque un compte exclusivement affecté à la réception des fonds, effets et valeurs reçus par moi [nous] à l'occasion des opérations relevant de mon[notre] activité "Transactions sur immeubles et fonds de commerce", c'est-à-dire des opérations mentionnées à l'article 1er, 1° à 5° et 8°, de la loi ci-dessus, à l'exclusion des sommes représentatives des rémunérations ou commissions.

En ouvrant ce compte, j'accepte de me soumettre aux conditions générales de ma convention d'entrée en relation. Les conditions générales de la convention d'entrée en relation doivent être lues et interprétées comme s'appliquant au présent compte sous réserve des dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ce compte fonctionnera en ligne strictement créditrice dans les conditions mentionnées à la Section II du chapitre V du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, sous ma[notre] signature (et éventuellement celle d'un mandataire spécialement habilité à cet effet). Il ne pourra y avoir ni compensation, ni fusion entre lui et tout autre compte déjà ouvert ou qui serait ultérieurement ouvert chez vous à mon[notre] nom et pour toute autre cause.

¹ Nom et adresse de l'agence, du BBC ou CBC où le compte sera ouvert.

² Désignation de l'agent immobilier :

- pour une personne physique : Indiquer les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro d'immatriculation, le RCS et l'adresse ;

- pour une personne morale : la dénomination sociale, la forme, le capital, le numéro d'immatriculation, le RCS, le siège social et le nom du représentant ainsi que sa qualité.

³ Indiquer le nom de l'établissement garant.

A cet égard, j'[nous] affirme[affirmons] ne pas être déjà titulaire(s) d'un compte imposé par l'article 55 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 et je m'engage [nous nous engageons] à ne pas posséder plus d'un tel compte, comme la loi me[nous] l'impose.

Je déclare[nous déclarons] avoir connaissance des dispositions des articles 56, 57 et 58 du décret sus-indiqué, notamment de celles concernant les conditions de dépôt et de retrait des fonds, effets et valeurs reçus par moi[nous] à l'occasion des opérations accomplies dans l'exercice de ma[notre] profession.

Je reconnais [nous reconnaissons] avoir reçu ce jour les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque dites encore « Plaquette de tarification » et en accepter les termes.

Je reconnais [nous reconnaissons] être informé(s) que ce document réactualisé est laissé en permanence à la disposition de tout client dans chacune des agences et sur le site internet de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

Les frais bancaires liés à ce compte seront prélevés sur mon [notre] compte courant n° ouvert dans vos livres.

Je/Nous reconnais/reconnaissons également avoir reçu de la Banque les informations relatives à l'identification du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) et aux dépôts non couverts par celui-ci. Je/Nous reconnais/reconnaissons également avoir été informés qu'un formulaire relatif à la protection des dépôts me/nous sera adressé annuellement

Variante à insérer lorsque la garantie financière n'a pas été délivrée par notre Etablissement :
En cas de changement ou de cessation de la garantie, je vous autorise[nous vous autorisons] à communiquer au garant [initial] le solde du compte « transactions immobilières » ouvert en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

La résiliation de la présente convention de compte pourra intervenir à tout moment à mon [notre] initiative sous réserve d'un préavis de trente jours calendaires ou à l'initiative de la Banque, sous réserve d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par exception à ce qui précède, la résiliation de la convention interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- en cas de survenance de faits gravement répréhensibles ou dans le cas où ma(notre) situation serait irrémédiablement compromise,
- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature de ma(notre) part pour la conclusion de la présente convention et qui ne seraient pas conformes à la réalité,
- en cas de liquidation judiciaire,

La clôture du compte m'obligera [nous obligera] à restituer immédiatement tous les moyens de paiement en ma [notre] possession.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de mes[nos] salutations distinguées.

Fait à _____, le _____. (signature du titulaire du compte /ou de son représentant légal et cachet)

ANNEXE

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de HSBC France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC, HSBC Private Bank
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaletur en devise (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC France opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Bank. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.